« AMA »

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital social de 1.000 Euros

Siège social : 3, impasse de Marsas
61400 SAINT HILAIRE LE CHATEL

Société en cours de constitution

(la **Société**)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **Anthony, Marcel, Joseph MARCHESI**, domicilié à SAINT HILAIRE LE CHATEL (61400) – 3, impasse de Marsas,

De nationalité française,

Né le 9 novembre 1986 à NOISY LE GRAND (93160),

Marié avec Madame Alicia, Caroline PONCET sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DECAEN, Notaire à MORTAGNE AU PERCHE (61400), le 27 juin 2025, précédant leur union célébrée à la mairie de SAINT HILAIRE LE CHATEL (61400), le 5 juillet suivant ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

AM

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'animation du groupe en définissant les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant le contrôle, la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant, l'assistance et la coordination en matière de management, de politique commercial et de développement d'activité ;
- La prestation de services administratifs et organisationnels au profit de ses filiales ;
- D'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, artisanales, civiles et/ou immobilières et quelque soit leur activité ;
- De gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;
- De réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ;
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : AMA.

AM

Tout actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : DUREE - PROROGATION

La durée de la Société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : SAINT HILAIRE LE CHATEL (61400) – 3, impasse de Marsas.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire français (métropole) par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décision de transfert, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de MILLE EUROS (1.000 €) par Monsieur Anthony MARCHESI, associé unique.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (100) actions de valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, a été déposée dans un établissement notoirement connu à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

AM

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.5. Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur général désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

AM

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société.

Cependant, en tout état de cause, les avances ne pourront être remboursées que dans l'hypothèse où la trésorerie de la Société le permet.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Economiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

AM

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 : FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 : LIBERATION DES ACTIONS

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION – EXCLUSION – LOCATIONS D'ACTIONS

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Généralités

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

AM

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

15.2. Définitions

Par cession ou transmission il est notamment entendu toute cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie de cession, de succession, de liquidation de régime matrimonial, de transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution.

ARTICLE 16 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

16.1. Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité d'associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs autres associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

AM

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

16.2. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que les héritiers, ayants-droit, légataires ou conjoint du défunt ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés effectué dans les conditions prévues à l'article 16.1. des présents statuts.

Si les héritiers, ayants-droit, légataires ou conjoint ne sont pas agréés, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des actions émises par la Société, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie de cession, de succession, de liquidation de régime matrimonial, de transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément dans les conditions stipulées à l'article 16.1. des présents statuts.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement d'actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois au moins avant la vente aux associés et à la Société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement, le nombre d'actions détenu par l'associé ayant nanti ses actions n'étant pas retenu dans le cadre du calcul du pourcentage. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE 18 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans le cas suivant :

- violation des dispositions des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, de la procédure d'exclusion en cours, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des Tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 16 des présents statuts ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à l'initiative du Président.

18.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payé, contre remise de l'acte de cession signé par l'associé exclu, dans un délai de trois mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre l'acte de cession dûment régularisé, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions sur ses simples déclarations.

ARTICLE 19 : LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS

ARTICLE 20 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »).

20.1. Nomination du Président

Le premier Président est nommé statutairement.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective extraordinaire des associés pour la durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

20.3. Fin de mandat – Révocation

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

AM

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective extraordinaire des associés, moyennant un préavis de trois mois. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

20.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : DIRECTEUR GENERAL

Un autre dirigeant, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général (ci-après « **Directeur Général** ») peut être désigné.

21.1. Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général est nommé statutairement.

Par la suite, le Directeur Général est désigné, sur proposition du Président, par décision collective extraordinaire des associés pour la durée limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la Société envers les tiers et a tout pouvoir pour engager la Société auprès de ces derniers, dans les limites fixées, le cas échéant, dans la résolution des associés portant nomination ou dans une résolution ultérieure.

Les responsabilités du Directeur Général peuvent ainsi être limitées à un certain nombre de tâches qui seront déterminées, le cas échéant, dans la résolution portant nomination prise par les associés ou dans une résolution ultérieure.

Le Directeur Général assiste le Président dans sa tâche de représentation de la Société.

AM

21.3. Fin de mandat – Révocation

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission, ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition du Président, par décision collective extraordinaire des associés moyennant un préavis de trois mois. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent le cas échéant pourvoir à leur remplacement.

21.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ces fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : ORGANE COLLEGIAL

Les associés peuvent décider, en assemblée générale ordinaire, d'instituer au sein de la Société tout comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront, le cas échéant, la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de nomination et de révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

ARTICLE 23 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions relatives aux assemblées générales ordinaires prévues aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

AM

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI
CONTRÔLE DE LA SOCIETE – INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

25.1. Préalablement à toutes décisions collectives des associés, quel que soit le mode de consultation employé, le Président, ou à défaut, l'un des Directeurs Généraux, met à la disposition des associés, au siège social de la Société, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, tous documents et informations nécessaires, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société, et notamment :

- les statuts à jour, le texte des résolutions soumises à la décision collective des associés, les procès-verbaux des décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices, l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats de la Société au cours des trois derniers exercices, les comptes consolidés, les conventions portant sur des opérations courantes, les conventions réglementées (ci-après les « **Documents Sociaux** »).

25.2. Les associés peuvent aussi prendre copie des Documents Sociaux.

25.3. Tout associé peut demander à tout moment au Président ou à un Directeur Général de lui envoyer, par voie électronique ou postale, à ses frais, les Documents Sociaux, à l'adresse indiquée, à conditions d'avoir dressé une liste précise des documents demandés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE PERIODICITE

26.1. Domaines réservés à la collectivité des Associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- l'agrément des nouveaux associés ;
- toutes décisions nécessitant la modification des statuts, sauf le transfert du siège social en tout autre endroit situé sur le territoire français (métropole) qui sera décidé par le Président, tel que stipulé à l'article 5 des présentes ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur.

Toutes autres décisions relèvent de la décision du Président.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;

- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- l'agrément des nouveaux associés ;
- de manière générale toutes décisions emportant la modification des statuts, sauf le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe qui sera décidé par le Président, tel que stipulé à l'article 5 des présentes ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

26.2. Règles de majorité

26.2.1. Assemblée générale ordinaire

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou participant aux décisions collectives par tous moyens de communications appropriés.

26.2.2. Assemblées générales extraordinaire

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 70 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions représentant le capital social de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- la prorogation de la Société ;
- celles prévues par les dispositions légales.

26.3. Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

ARTICLE 27 : FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Dispositions générales

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés résultent soit d'une assemblée générale, soit d'un procès-verbal signé par tous les associés, soit d'une consultation écrite (par voie postale ou électronique). Elles peuvent également être prises par tout moyen de télécommunication électronique (téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, etc…).

La tenue d'une assemblée peut être obtenue de droit sur demande faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le cinquième du capital social.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

AM

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant ; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

27.2. Assemblées générales

27.2.1 Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ou du Directeur General.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Sauf en cas d'urgence avérée, la convocation est faite sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par lettre remise en main propre contre récépissé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet.

Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé détenant au minimum 10% du capital social de la Société a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président ou le Directeur Général sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

27.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social et qui auraient demandé à la Société de les aviser de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication permettant d'établir la preuve de l'envoi de la requête à l'auteur de la convocation au plus tard dix jours avant la tenue de ladite assemblée. En ce cas, le Président ou un Directeur Général devra renvoyer le texte des résolutions proposées mise à jour aux associés dans les plus brefs délais dans les conditions prévues à l'article 25.1 des statuts.

AM

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.2.3. Admission aux assemblées – Visioconférence / Télécommunication – Représentation Quorum – Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier postal ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

27.2.4. Tenue de l'assemblée

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le procès-verbal qui devra ainsi être signé par tous les associés présents ou représentés.

Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal, selon le cas.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

27.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées à l'article 27.2.1 des statuts, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 25 des statuts. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

27.4. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président ou le Directeur General et accompagnée des Documents Sociaux nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

27.5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance ou par l'ensemble des associés. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires alors en vigueur. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi alors en vigueur.

Lorsque la Société est tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le Président établit et arrête lesdits comptes ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé dont le contenu est calqué sur celui du rapport de gestion annuel de la Société.

AM

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois alors en vigueur et usages du commerce.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES / DIVIDENDES

29.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 30 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre VII des présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur MARCHESI Anthony, Marcel, Joseph,**
 Domicilié à SAINT HILAIRE LE CHATEL (61400) – 3, impasse de Marsas,
 De nationalité française,
 Né le 9 novembre 1986 à NOISY LE GRAND (93160) ;

Signataire aux présentes qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 : FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
A Paris
Le 18/02/2026

Anthony MARCHESI Associé et mandataire	*« bon pour acceptation des fonctions de Président »* bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- commandes du matériel nécessaire au démarrage de l'activité de la Société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, PTT, etc…,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier.

La Présidence tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.